N.° 836.

LOI

Relative à la liquidation de diverſes ſommes faiſant partie de l'arriéré.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17 Avril 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon Comité central de Liquidation, qui a rendu compte des vérifications de faits & rapports faits par le Directeur général de la Liquidation, décrète, en exécution de ſes précédens Décrets ſur la liquidation & le payement de la dette de l'État, qu'il ſera payé aux perſonnes

employées dans l'état ci-dessous, pour les causes & les sommes y énoncées ;

SAVOIR:

ARRIÉRÉ DES DÉPENSES DE LA GUERRE, Année 1789.

Aux sieurs *Sidel & Meniolle*, la somme de cent huit mille six cent quatorze livres un sou onze deniers, pour la fourniture & entretien des lits militaires dans les ci-devant provinces d'Alsace & Franche-Comté, pendant les neuf derniers mois 1789, & pour dépenses extraordinaires pendant le même intervalle, avec les intérêts des parties desdites sommes qui en sont susceptibles, d'après les clauses & aux termes portés par les traités relatifs auxdites fournitures; savoir, les intérêts de la somme de trente-quatre mille deux cent soixante & une livres cinq sous, à compter du 1.er octobre 1789; ceux de la somme de trente-six mille quatre cent douze livres deux sous cinq deniers, à compter du 1.er janvier 1790 : & ceux de la somme de trente-sept mille quatre cent soixante-quinze livre neuf sous six deniers, à compter du 1.er avril 1790 : lesdits intérêts payables & devant avoir cours de la manière & jusqu'au terme porté par le Décret du 6 mars 1790.

Au sieur *Schmitt*, la somme de soixante-quatorze mille sept cent dix-neuf livres dix-huit sous trois deniers, pour la fourniture & entretien des lits militaires dans les ci-devant généralités de la Rochelle, de Dauphiné, de Bordeaux, & dans les ci-devant provinces de Bretagne, comté de Bourgogne & Corse, ainsi que pour les dépenses extraordinaires relatives aux mêmes objets.

FINANCES DE CHARGES DE COMMISSAIRES DES GUERRES.

A *François Boursier*, pour le montant du brevet de retenue à lui accordé le 12 mai 1786, sur la charge de Commissaire des guerres, la somme de soixante-dix mille livres, ci. . . . . 70,000# ″ ″

Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 14 mars 1791.

A *Thomas-Louis-Nicolas Hulin de Champeroux*, pour le montant d'un brevet de retenue à lui accordé le 20 février 1785, sur la charge de Commissaire des guerres, la somme de soixante-dix mille livres, ci..... 70,000ᵗᵗ ″ ″

Avec les intérêts, à compter du 18 février 1791.

A *Charles-Henri Gallard*, pour le montant du brevet de retenue à lui accordé le 18 septembre 1784, sur la charge de Commissaire des guerres, la somme de soixante-dix mille livres, ci..... 70,000. ″ ″

Avec les intérêts, à compter du 12 mars 1791.

A *Guillaume-René Pougin*, pour le montant du brevet de retenue à lui accordé le 23 juillet 1784, sur la charge de Commissaire des guerres, la somme de soixante-dix mille livres, ci.... 70,000. ″ ″

Avec les intérêts, à compter du 1.er mars 1791.

TOTAL..... 280,000. ″ ″

MAISON DU ROI.

Arriéré de 1788 & 1789.

Au sieur *Forget*, Capitaine *des Aires* de Bourgogne & Bresse, la somme de treize cent trente-trois livres six sous huit deniers, montant d'une ordonnance du 3 avril 1790, & du reste d'une autre ordonnance du même jour, ci..... 1,333ᵗᵗ 6ˢ 8ᵈ

Au sieur *Devillemotte*, tenant l'Académie d'équitation, la somme de trente-six mille livres, montant de deux ordonnances des 31 décembre 1788 & 31 décembre 1789, ci..... 36,000 ″ ″

Aux *Comédiens François*, la ſomme de dix-neuf mille livres, montant du reſte d'une ordonnance du 31 décembre 1788, & de trois ordonnances des 5 février 1789, 31 décembre même année, & 27 juillet 1790, ci..... 19,000# ,s ,d

Au ſieur *Delorme*, Relieur, montant d'une ordonnance du 3 avril 1790, la ſomme de quatre mille quatorze livres dix ſous, ci.... 4,014. 10. ,,

TOTAL de l'arriéré de la Maiſon du Roi, ci.. 60,347. 16. 8.

ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Années 1788 & 1789.

Au ſieur *Sandral*, la ſomme de onze cent cinquante-deux livres, pour les ſix derniers mois de ſon traitement extraordinaire, porté en une ordonnance du 31 décembre 1789, ci.. 1,152# ,s ,d

L'*Hôpital de Boulogne-ſur-mer*, la ſomme de huit cent cinquante-ſix livres quatre ſous, pour ſupplément du prix des journées des Soldats malades, portée en une ordonnance du 8 octobre 1790, ci..... 856. 4. ,

A la veuve & héritiers ou créanciers du ſieur *de Stainville*, Maréchal de France, pour partie de ſes appointemens, compris en deux ordonnances du 30 novembre 1790, la ſomme de quatre mille trois cent cinquante-quatre livres ſeize ſous, ci..... 4,354. 16. ,

Aux mêmes, pour les Prévôts & Archers étant à ſa ſuite, la ſomme de ſept cent quatre-vingt-trois livres quinze ſous, montant d'un état ordonnancé le 30 novembre 1790, ci... 783. 15. ,

Au ſieur *Bacot*, Maréchal général des logis

des camps & armées, la somme de cinq cent quarante livres, pour ses appointemens compris en une ordonnance du 31 décembre 1789, ci. 540# " "

Au sieur *de Luynes*, Colonel général des Dragons, la somme de quatre mille quatre cent dix livres, pour six mois de ses appointemens, compris en une ordonnance du 31 décembre 1789, ci..... 4,410. " "

Aux sieurs *Diau*, Régisseur général des étapes & convois militaires, la somme de trois cent deux livres dix sous, montant d'une ordonnance du 15 décembre 1790, ci..... 302. 10. "

De Klinglin, Lieutenant de Roi à Strasbourg, la somme de cinq cents livres, portée en une ordonnance du 5 février 1790, ci..... 500. " "

Dagueſſeau, Major des Gardes-du-corps, la somme de quinze cents livres, montant d'une ordonnance du 19 janvier 1790, ci..... 1,500. " "

De Scalier, Maréchal-de-camp, la somme de vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-une livres sept sous deux deniers, portée dans une ordonnance du 15 décembre 1790, ci..... 22,881. " "

Dumont-Valdajou, Chirurgien-renoueur, la somme de quinze cents livres, portée en une ordonnance du 31 décembre 1789, ci..... 1,500. " "

TOTAL de l'arriéré de la Guerre... 38,780. 5. "

BREVET DE RETENUE.

A *Louis-Philippe-Joseph d'Orléans*, pour partie du montant d'un brevet de rétenue à lui accordé le 20 octobre 1786, sur la charge de Gouverneur de la province de Dauphiné, la somme accordée par

ledit brevet montant en totalité à quatre cent cinquante mille livres; mais sur laquelle il ne doit être payé que celle de trois cent cinquante mille livres réellement payée par *Philippe d'Orléans* à *Louis d'Aubesson de la Feuillade*, avec les intérêts à compter du 9 février dernier, ci..... 350,000^{tt} u^{c} u^{d}

Bibliothèque du Roi.

Arriéré de 1787, 1788 & 1789.

Aux Srs *Anquetil*.....	1788.....	900^{l}	1800^{l}
	1789.....	900.	
Aubron.....	1788.....	300.	600.
	1789.....	300.	
Barbe.....	1788.....	730.	1460.
	1789.....	730.	
Barbier.....	1788.....	1200.	2400.
	1789.....	1200.	
L'abbé Barthélemy...	1787.....	5000.	19,000.
	1788.....	7000.	
	1789.....	7000.	
Bizet.....	1788.....	150.	300.
	1789.....	150.	
Bonneville.....	1788.....	700.	1400.
	1789.....	700.	
Caperonnier.....	1788.....	1800.	3600.
	1789.....	1800.	
Carra.....	1788.....	1500.	3000.
	1789.....	1500.	
Caussin de Perleval...	1787.....	5000.	15,000.
	1788.....	5000.	
	1789.....	5000.	

Aux S.rs *Cazenave*.....	1788.....	800l	1600l
	1789.....	800.	
Chevret.....	1788.....	800.	1600.
	1789.....	800.	
Chevret l'aîné.....	1788.....	800.	1600.
	1789.....	800.	
Leclerc.....	1788.....	830.	1660.
	1789.....	830.	
Cœnilla.....	1788	1000.	2000.
	1789.....	1000.	
Cointereau.....	1788.....	800	1600.
	1789.....	800.	
L'abbé Coupé.....	1788.....	4000.	8000.
	1789.....	4000.	
L'abbé de Courçai...	1788.....	2000.	4000.
	1789.....	2000.	
L'abbé Desaulnais...	1787.....	5000.	15,000.
	1788.....	5000.	
	1789.....	5000.	
Domaine.....	1788.....	800.	1600.
	1789.....	800.	
Duby.....	1788.....	800.	1600.
	1789.....	800.	
Farjal.....	1788.....	700.	1400.
	1789.....	700.	
Gauterau.....	1788.....	400.	800.
	1789.....	400.	
Gauthier.....	1788.....	1200.	2400.
	1789.....	1200.	

Aux S.rs	*Gourier*	1788	1000l	2000.
		1789	1000.	
	de Guignes	1788	1000.	2000.
		1789	1000.	
	Henry	1788	700.	1400.
		1789	700.	
	Joly fils	1788	1200.	2400.
		1789	1200.	
	Joly père	1788	3000.	6000.
		1789	3000.	
	de Kéralio	1788	1000.	2000.
		1789	1000.	
	Levrier de Champrion	1788	1000.	2000.
		1789	1000.	
	Malin	1788	2400.	4800.
		1789	2400.	
	L'abbé Martin	1788	2600.	5200.
		1789	2600.	
	Parquoi	1788	1500.	3000.
		1789	1500.	
	Leprince l'aîné	1788	1600.	3200.
		1789	1600.	
	Rousin	1788	2000.	4000.
		1789	2000.	
	Surget	1788	700.	1400.
		1789	700.	
	Tassin	1788	700.	1400.
		1789	700.	

Aux S.rs *Vanprat*	1788..... 2000[l]		4000[l]
	1789..... 2000.		
de Villeneuve.....	1788..... 2024.		4480.
	1789..... 2024.		
de Villiers.....	1788..... 1000.		2000.
	1789..... 1000.		
			152,068[l]

Arriéré du Département de la Guerre.
Année 1789.

A *Jacques-Chriſtophe Naudet* & ſes cautions, Munitionnaires des vivres des Troupes de terre, la ſomme principale d'un million huit cent quarante-trois mille quatre-vingt-ſeize livres ſeize ſous, ci..... 1,843,096[tt]. 16[ſ] [d]

Les intérêts de ladite ſomme juſqu'au 31 décembre 1789..... 99,458. 6. 1.

Plus les intérêts, à cinq pour cent, de la ſomme principale de 1,843,096 livres 16 ſous, à compter du premier janvier 1790, juſqu'à l'époque fixée par le Décret du 6 mars dernier; le tout ſans retenue des quatre deniers pour livre, ſauf à liquider, s'il y a lieu par la ſuite, ce que ladite retenue auroit pu produire au profit de l'établiſſement des Invalides; l'Aſſemblée voulant au ſurplus qu'il ſoit pris les renſeignemens néceſſaires pour connoître ce que ſont devenus les grains & uſtenſiles, tant de magaſin que de four, qui ont dû être remis par leſdits *Naudet* & ſes cautions.

Arriéré du Département de la Finance.
Année 1789.

Au ſieur *Anisſon Duperon*, Directeur de l'Imprimerie du Louvre, pour montant de trois ordonnances des 31 décembre 1789, 9 janvier

& 3 avril 1790, la ſomme de ſoixante-trois mille deux cent ſoixante-dix-huit livres quatorze ſous, ci.....	63,278ᵗᵗ 14ˢ ″ᵈ
Au ſieur *de Bréquigny*, pour travaux littéraires, montant de deux ordonnances des 3 juin & 3 décembre 1789, la ſomme de ſix mille livres, ci.....	6,000. ″ ″
Au ſieur *Demun*, pour ſon ſervice extraordinaire auprès de feu M. le Dauphin, la ſomme de deux mille livres, montant d'une ordonnance du 30 juin 1789, ci.....	2,000. ″ ″
Au ſieur *de Berry*, montant d'un mémoire de fourniture de chandelle & cire pour le Tréſor public, la ſomme de douze cent ſeize livres huit ſous, ci.....	1,216. 8. ″
TOTAL.....	72,495. 2. ″

A la charge par tous les dénommés aux états ci-deſſus, de ſe conformer aux loix de l'État, tant pour l'obtention des reconnoiſſances définitives, que pour celle des mandats ſur la Caiſſe de l'Extraordinaire.

A l'égard de la demande formée par le ſieur *Benière*, Curé de Saint-Pierre de Chaillot, pour indemnités d'attributions qu'il a perdues par la clôture de Paris; & de celle du ſieur *Dameſme*, pour honoraires qu'il prétend lui être dûs en qualité d'Inſpecteur des travaux de la clôture de Paris, l'Aſſemblée Nationale a déclaré n'y avoir lieu, quant à préſent, au payement deſdites ſommes, ſauf auxdits *Benière* & *Dameſme* à ſe pourvoir ainſi qu'il appartiendra, pour établir & faire régler légalement le montant de leurs créances.

L'Aſſemblée Nationale décrète au ſurplus que le Directeur du

Tréſor public, & après lui, les Commiſſaires de la Tréſorerie, ne ſeront tenus de donner d'autre certificat relativement au non payement des particuliers compris dans les états ordonnancés, ou dans les ordonnances en maſſe, ſinon que l'ordonnance n'a pas été acquittée, ou qu'elle ne l'a été que juſqu'à concurrence de telle ſomme.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.